

N° de Parquet
N° MINOS
N° MINUTE

**EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE RAMBOUILLET**
Tribunal de Police de Rambouillet
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Audience du NOVEMBRE DEUX MIL DOUZE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée .

Président
Greffier :
Ministère Public :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 91
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession : sans

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau
près le Tribunal de Grande Instance de Paris (15 rue de Prony 75017 PARIS)

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR (Code Natif : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 03/09/2012 par Officier de Police Judiciaire :

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale :

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions :

Maître SPIRA Laureen avocat a soulevée in limine litis une exception de nullité :

L'incident a été joint au fond ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Monsieur _____ prévenu, a eu la parole en dernier :

Le greffier a tenu note du déroulement des débats :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par Maître SPIRA Laureen avocat de Monsieur _____ relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine ; que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; qu'il y a lieu d'annuler les pièces de la procédure ;

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- CERNAY LA VILLE (RD 24), en tout cas sur le territoire national, le 01/09/2012. et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 173 km/h - Vitesse retenue : 164 km/h).

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____ ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

CONSTATE la nullité de la procédure ;

JOINT l'incident au fond ;

DIT y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure ;

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

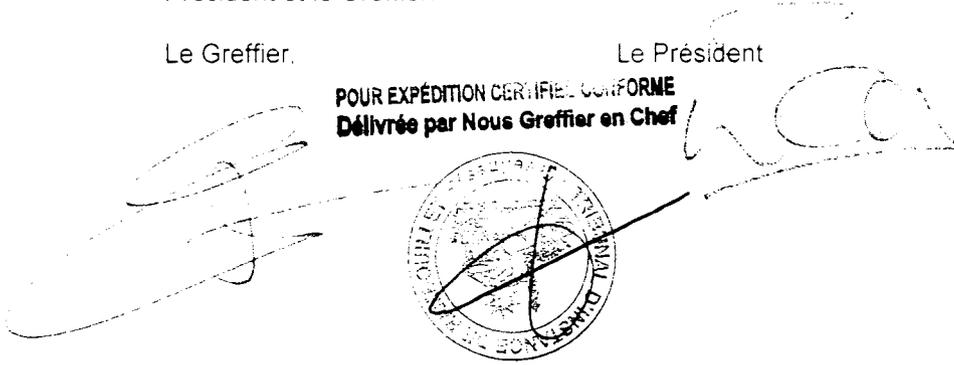
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite :

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
Président, assisté de Madame greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le
Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
Délivrée par Nous Greffier en Chef



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for the Greffier, and the signature on the right is for the Président. Below the signatures is a circular official seal of the Tribunal de Commerce de Montréal. The seal features a central emblem with a scale of justice and a sword, surrounded by the text "TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTRÉAL" and "LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC". A diagonal line is drawn across the seal.